

Information aux membres

Règlement des cotisations Swiss Medtech

Conformément à l'art. 4 al. 2, l'art 7 al. 1 let. a, l'art. 7 al. 2 let. a et à l'art. 11 al 2, let. f des Statuts de Swiss Medtech du 12 juin 2017, le règlement suivant est édicté :

12 juin 2017, adaptation 11 juin 2018 et 25 mai 2023

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la version allemande prévaut. Le texte français est une traduction et est fourni uniquement à titre informatif et n'a aucun effet juridique.

I. Membres ordinaires

Art. 1.1 Définition

(Statuts, art. 5)

Peuvent acquérir la qualité de membre ordinaire les entreprises disposant de points de tangence pertinents avec la technologie médicale et d'un siège en Suisse et qui tombent sous l'une ou plusieurs des catégories d'activité suivantes :

- a. Fabricants ;
- b. Importateurs, commerçants ou sociétés de distribution ;
- c. Fournisseurs ;
- d. Prestataires.

Art. 1.2 Droits de participation, de vote et d'éligibilité

(Statuts, art. 7 al. 1)

Les membres ordinaires :

- a. sont invités à l'assemblée générale de l'association et y disposent de droits de vote ou d'éligibilité pouvant varier selon les catégories de cotisation ;
- b. peuvent se porter candidats pour siéger au sein des organes de l'association (commissions, sections et groupes d'experts) et y disposent chacun, dans la mesure où la possibilité d'y siéger est garantie, d'une voix pour les décisions et votes ;
- c. profitent de l'ensemble des avantages que l'association accorde à ses membres ;
- d. peuvent se désigner comme membres de Swiss Medtech. Le Secrétariat met un logo à la disposition des membres.

Art. 1.3 Cotisations des membres et nombre de voix par rapport à la cotisation

Nombre de collaborateurs	Cotisation des membres CHF	Droits de vote
1 – 5	1 000	1
6 – 10	1 500	1
11 – 25	2 500	1
26 – 50	4 500	3
51 – 100	6 500	3
101 – 250	12 000	3
251 – 500	20 000	7
501 – 1 000	30 000	7
> 1 000	40 000	7

- a. La base de calcul est le nombre de collaborateurs (nombre de collaborateurs équivalent plein temps) par membre. À cet égard, c'est le nombre de collaborateurs employés en Suisse par l'ensemble des sociétés ayant leur siège en Suisse et appartenant à un groupe (avec un taux de participation supérieur à 50 %) qui est déterminant. Sur demande soumise à la direction, il peut être dérogé à cette règle dans des cas justifiés ;
- b. La cotisation des membres est divisée par moitié pour les membres dont la part du chiffre d'affaires dans la branche de la technologie médicale est inférieure à 50 %¹. Lorsque la part des revenus générés dans la branche de la technologie médicale s'élève à moins de 15 %, la cotisation de base est réduite à un quart.² La cotisation des membres s'élève dans tous les cas à CHF 1 000. Les requêtes en réduction de la cotisation sont à adresser à la direction ;
- c. Une cotisation réduite peut être accordée aux entreprises technologiques suisses qui en font la demande pendant une durée maximale de sept ans après leur création. Cela concerne les entreprises qui ont leurs propres produits (fabricants). Les allègements ne s'appliquent pas aux entreprises actives au niveau mondial qui établissent une succursale en Suisse.
- d. Selon sa participation à des groupes d'experts ou à des sections, des cotisations supplémentaires peuvent être prélevées auprès d'un membre pour les activités spécifiques desdits groupes. Les décisions des groupes d'experts et des sections sont déterminantes.

¹ Par dispositifs médicaux, on entend tous les produits, qui sont couverts par le champ d'application de l'Odim (état 26 mai 2021) ainsi que par les nouveaux règlements de l'Union européenne sur les RDM et les RDIV.

² En vigueur le 1.1.2019

II. Membres associés

Art. 2.1 Définition

(Statuts, art. 6)

Peuvent acquérir la qualité de membre associé les entreprises, institutions privées ou publiques de Suisse ou de l'étranger, qui ne tombent pas sous les catégories d'activité réservées aux membres ordinaires.

Peuvent ainsi par exemple être admis en tant que membres associés les entreprises étrangères (entreprises sans siège en Suisse), les associations, les groupes d'intérêts, les hôpitaux ou centres de recherche, mais pas les individus.

La qualité de membre n'est pas prévue pour les individus.

Art. 2.2 Droits de participation, de vote et d'éligibilité

(Statuts, art. 7 al. 2)

Les membres associés :

- a. sont invités à l'assemblée générale de l'association, mais n'y disposent d'aucun droit de vote ni d'éligibilité ;
- b. peuvent se porter candidats pour siéger au sein des organes de l'association (commissions, sections et groupes d'experts) et y disposent chacun, dans la mesure où la possibilité d'y siéger est garantie, d'une voix pour les décisions et votes ;
- c. profitent des avantages accordés aux membres par l'association ;
- d. peuvent se désigner comme membres de Swiss Medtech. Le Secrétariat met un logo à la disposition des membres.

Art. 2.3 Cotisations des membres

La cotisation des membres associés s'élève à CHF 3 000.

III. Adhésion

Art. 3.1 Adhésion

(Statuts, art. 8)

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat, dans la forme et avec les indications et pièces justificatives que celui-ci exige.

Le comité décide librement de l'admission d'un candidat, de son attribution dans une catégorie de membre (soit en tant que membre ordinaire ou associé) et une catégorie de cotisation. Le rejet d'une candidature à l'adhésion ne nécessite pas d'indication de motifs.

Ces décisions du comité peuvent, au besoin, être outrepassées par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est calculée au prorata dès le début du trimestre pendant lequel a lieu l'adhésion.